



Rapport explicatif concernant l'ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire

I. Contexte

Dans l'ordonnance sur les épizooties (OFE)¹, l'influenza aviaire est classée dans les épizooties hautement contagieuses (art. 2, let. o, OFE). Tous les oiseaux sont considérés comme réceptifs à cette épizootie, notamment la volaille domestique (art. 122 OFE). La maladie se déclare de manière particulièrement grave et rapide chez les poules et les dindes. Les oiseaux d'eau, par ex. les canards et les oies, tombent parfois moins gravement malades, mais peuvent malgré tout propager l'agent pathogène. Selon les connaissances scientifiques actuelles, il n'existe aucun moyen de traiter les animaux infectés avec des perspectives de réussite. C'est pourquoi les tentatives de traitement sont interdites (voir art. 81 OFE). Actuellement des projets de recherche de vaccination sont en cours, mais toute utilisation de vaccins est toujours soumise à autorisation préalable de la part de l'OSAV. Les possibilités de lutte se limitent donc à endiguer la propagation de l'épizootie en mettant à mort les animaux infectés ou susceptibles de l'être. Des mesures de biosécurité strictes sont essentielles pour protéger les unités d'élevage contre l'introduction de l'épizootie. S'agissant du bien-être des animaux, il est également important de mettre à mort les animaux infectés pour leur épargner les souffrances dues à l'épizootie.

En raison des nombreux cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) chez les oiseaux sauvages, des mesures de protection particulières ont été prises cet hiver dans toute la Suisse afin de protéger les élevages contre l'introduction. L'ordonnance de l'OSAV du 24 novembre 2022 instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire² obligeait les éleveurs à protéger leurs volailles du contact avec les oiseaux sauvages, à séparer les poules des oies et des ratites et à appliquer des mesures d'hygiène particulièrement strictes du 28 novembre 2022 au 30 avril 2023. Entre novembre 2022 et avril 2023, trois élevages de volailles ont été touchés par l'IAHP. L'OSAV et le canton de Zurich ont informé le public à ce sujet. Les communiqués de presse peuvent être consultés sur le site web [Grippe aviaire chez l'animal](#). En raison d'une forte diminution des cas chez les oiseaux sauvages, les mesures de protection ont pu être levées au 1er mai 2023. Dans son communiqué de presse publié à l'occasion de cette levée, l'OSAV avait toutefois indiqué que la situation continuerait à être observée avec attention.

Début mai, des ornithologues ont observé un nombre croissant de cas de mortalité chez les mouettes dans les colonies de reproduction du Neeracher Ried dans le canton de Zurich et près de Rapperswil dans le canton de Saint-Gall. Les analyses de laboratoire ont révélé la présence de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1. Le 19 mai 2023 le virus du même sous-type a également été détecté chez des mouettes rieuses trouvées mortes au lac de Pfäffikon. D'autres analyses sont en préparation afin de pouvoir constater une éventuelle propagation de l'épizootie (art. 122f, al. 1, OFE).

Conformément à l'art. 122f, al. 2, OFE, après avoir entendu les vétérinaires cantonaux, l'OSAV définit les régions d'observation et de contrôle. En outre, sont ordonnés en vertu de l'art. 57, al. 2, let. b de la loi sur les épizooties³, des mesures temporaires au sens de l'art. 10, al. 1, ch. 4 et 6, LFE. "

¹ RS 916.401

² RS 916.443.116

³ RS 916.40

II. Commentaire des dispositions

Article 1 : champ d'application

L'ordonnance définit la région d'observation et le rayon des régions de contrôle. Actuellement, sont concernés des sites de nidifications de mouettes rieuses dans les cantons de Zurich et de Saint-Gall. Cette situation peut changer rapidement.

Article 2 : région d'observation

En raison de l'évolution dynamique possible, il est nécessaire de déclarer toute la Suisse comme région d'observation, y compris l'enclave allemande de Büsingen dans le Canton de Schaffhouse.

Article 3 : région de contrôle

Pendant la période de reproduction, les mouettes rieuses restent généralement à proximité de leur zone de nidification.

Étant donné que les restrictions de l'élevage en plein air ont des répercussions sur le bien-être des animaux, les régions de contrôle sont définies dans le sens d'une évaluation des coûts et des bénéfices. L'ordonnance définit l'étendue des régions de contrôle: un risque justifiant la restriction de l'élevage en plein air est généralement supposé pour une région située dans un rayon d'un kilomètre autour des sites de reproduction déjà infestés et ceux qui en sont à proximité. Il appartient aux vétérinaires cantonaux de décider si un site de nidification représente un risque pour les élevages de volailles à proximité. A cet effet, les cantons et l'OSAV se tiennent mutuellement informés.

Article 4 et 5 : marchés et expositions

Dans les unités d'élevage de plus de 100 volailles, les détenteurs d'animaux doivent tenir un registre des animaux trouvés morts et des signes particuliers de maladie (art. 4, al. 2). L'art. 4, al. 1, et l'art. 5 concrétisent les obligations d'annonce des détenteurs d'animaux et des vétérinaires, qui existent déjà en vertu de l'art. 11 LFE et de l'art. 61 OFE, lorsque l'on observe des symptômes laissant soupçonner une épizootie. Les détenteurs d'animaux doivent d'abord consulter leur vétérinaire, qui évalue la situation et décide d'une éventuelle annonce aux autorités vétérinaires.

Article 6 : marchés et expositions

Étant donné que les régions de contrôle sont définies dans les cas dans lesquelles un risque a été identifiée pour les unités d'élevages de volailles, la présentation de volailles à des marchés, des expositions et autres manifestations semblables dans ces régions est interdite de même.

Article 7 : surveillance des unités d'élevage de volailles

L'OSAV fera usage de la possibilité de réaliser des dépistages par sondage dans les unités d'élevage de volaille, en particulier si les détenteurs d'animaux signalent de plus en plus souvent des symptômes suspects de la maladie dans une région d'observation ou de contrôle.

III. Entrée en vigueur et durée de validité

L'ordonnance entre en vigueur le 27 mai 2023 et elle a effet jusqu'au 31 juillet 2023.

IV. Conséquences

Conséquences pour la Confédération, les cantons, les communes et l'économie

Les mesures à prendre dans les régions d'observation et de contrôle représentent des restrictions pour les détenteurs de volailles. Cependant, elles sont considérées raisonnables et nécessaires, car en empêchant la propagation de l'influenza aviaire, on peut éviter de grandes souffrances animales et de gros dommages économiques.

V. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Les mesures de lutte respectent les conditions convenues avec l'UE et définies à l'annexe 11, art. 2, et appendice 1, ch. V, de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁴ et sont par conséquent compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.

⁴ RS 0.916.026.81